

## DÉTECTORISME EN WALLONIE - FOIRE AUX QUESTIONS

Beaucoup de questions ont leur réponse dans le guide des bonnes pratiques, disponible en ligne sur le site de l'AWaP. Nous vous invitons donc à lire attentivement ce guide. Les questions ci-après sont celles qui sont régulièrement posées aux séances d'information.

Liens utiles :

Informations pratiques sur l'utilisation d'un détecteur à métaux dans un cadre patrimonial : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/archeologie/> (cliquer sur : « Cas particulier : l'utilisation d'un détecteur à métaux »).

Le guide de bonnes pratiques du détectoriste : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2020/06/guide-bonnes-pratiques.pdf>

**Site à consulter après le 01.06.2024** : le code wallon du Patrimoine et ses arrêtés d'application : <https://wallex.wallonie.be/nl/contents/acts/20/20213/4.html> Les autorisations

### **Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation ?**

Les conditions prévues par le Code wallon du Patrimoine (CoPat) pour l'obtention d'une autorisation sont : être âgé de 18 ans ou plus ; avoir participé à une séance d'information organisée par l'AWaP ; avoir versé le montant de 40 €.

Toutes les premières demandes seront acceptées si le demandeur remplit ces conditions. Pour les renouvellements, le demandeur doit avoir respecté les procédures exigées par la législation durant l'année écoulée et avoir remis un rapport annuel (CoPat, Art. R.80-3).

Les critères d'octroi sont objectifs et sont les mêmes pour tous. S'il y a un refus, il sera justifié comme pour toute procédure administrative, avec possibilité de recours.

### **Enfants et mineurs : peuvent-ils m'accompagner lors de mes prospections ?**

La Wallonie ne délivre pas d'autorisations aux mineurs d'âge. Ils peuvent accompagner un adulte disposant d'une autorisation, sous sa responsabilité, mais ne peuvent utiliser de détecteur. La raison principale de cette restriction est le risque de découverte de munitions de guerre, potentiellement dangereuses.

### **L'autorisation me donne-t-elle le droit de représenter l'administration wallonne du Patrimoine ?**

Non. Cette autorisation ne vous donne aucun pouvoir particulier. Elle indique juste que vous êtes autorisé à pratiquer la prospection archéologique avec un détecteur sous certaines conditions.

### **Quelle est la durée de validité de l'autorisation ?**

L'autorisation est valable un an à partir de sa date de délivrance, reprise sur votre carte d'habilitation. La limite dans le temps a été voulue par la Wallonie pour pouvoir gérer plus facilement l'activité sur son territoire et encourager le détectoriste à remettre un rapport annuel de ses recherches.

### **Puis-je utiliser l'autorisation d'un ami ?**

Non. L'autorisation est personnelle. Seul son titulaire peut utiliser un détecteur à métaux.

### **Dois-je suivre à nouveau la séance d'information pour renouveler mon autorisation ?**

Non. S'il y a des nouveautés dans la mise en œuvre de la législation, vous en serez informés par mail.

### **Puis-je me voir refuser le renouvellement de mon autorisation si je ne prospecte pas pendant un an ?**

Non. Toutefois la remise d'un rapport reste obligatoire, même s'il ne contient que votre déclaration sur l'honneur de ne pas avoir prospecté ou une justification de cette absence de prospection.

### **Le traitement de la demande de renouvellement d'agrément prend 45 jours. Comment dois-je procéder pour qu'il n'y ait pas d'interruption de mon autorisation ?**

Vous pouvez introduire votre rapport d'activité de l'année écoulée et votre demande de renouvellement deux mois avant la fin de la date de validité de votre carte.

La demande se fait en ligne ici : <https://monespace.wallonie.be/>

### **Puis-je prospecter avec un détecteur en Wallonie avec un permis flamand et inversement ?**

Non. Pour prospecter en Wallonie il faut une autorisation délivrée par l'administration wallonne, et celle-ci n'est valable qu'en Wallonie. Par ailleurs, il n'existe pas d'accord entre les régions pour simplifier les procédures.

La législation flamande est disponible ici : <https://www.onroenderfgoed.be/een-erkenning-aanvragen-metaaldetectorist>.

### **Faut-il une autorisation pour utiliser un détecteur dans le cadre de recherches non archéologiques ?**

Art. D.80 § 1<sup>er</sup> : *L'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau est interdite, en toutes circonstances, à toute personne, (...) à l'exception des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle et rémunérée qui nécessite l'utilisation de ce matériel, pour autant que cette activité ne soit pas liée directement ou indirectement à la recherche de biens archéologiques (...).*

**Attention**, même pour ces professionnels, le code du Patrimoine indique que toute découverte fortuite de biens archéologiques doit être déclarée dans les trois jours ouvrables (art. D.73). Cette loi sur les découvertes fortuites précise par ailleurs que « *Les biens archéologiques découverts et le périmètre qui les englobe sont maintenus en l'état, préservés des dégâts, et rendus accessibles par le propriétaire, l'occupant et l'auteur de la découverte pour visite des lieux par l'AWaP dès leur découverte et ce jusqu'au quinzième jour à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 2 par l'AWaP* ».

Ces démarches étant fastidieuses, nous conseillons donc vivement à tout utilisateur régulier d'un détecteur à métaux de demander une autorisation et de déclarer ses découvertes.

### **Qu'en est-il de la pêche à l'aimant ?**

L'aimant étant considéré comme un détecteur à métaux, son utilisation pour la recherche d'objets archéologiques est soumise à la même réglementation. Toutefois, il est utile de signaler que cette

pratique est interdite le long des voies navigables, en vertu du décret du 19 mars 2009 sur la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (article 5).

### **Pourquoi l'autorisation est-elle payante ?**

Le montant exigé sert à financer une partie de la procédure administrative, en particulier l'organisation des séances d'information et l'impression des cartes d'habilitation. Le principe est le même que pour le permis de pêche, par exemple.

## **Déclaration préalable de prospection**

### **Une fois mon intention de prospecter déclarée, dois-je attendre une réponse avant de pouvoir prospecter ?**

Non. La déclaration préalable doit seulement permettre à l'administration de vérifier que le prospecteur est en règle en cas de problème, par exemple d'une plainte d'un propriétaire de terrain. Toutefois, le système de déclaration en ligne prévoit l'envoi d'un accusé de réception indiquant que l'administration en a pris connaissance.

### **Que faire si je ne suis pas encore sûr de l'endroit où je vais prospecter, ou si je désire improviser une sortie ?**

L'administration conçoit que l'exigence de prévenir au moins trois jours à l'avance est parfois difficile à respecter. En pratique il y a une certaine souplesse. L'administration tolère que vous la préveniez un jour ou deux avant la prospection, ou même juste avant celle-ci, du moment que cela reste occasionnel. Vous pouvez également annoncer une prospection sur plusieurs jours (15 jours maximum) si vous ne connaissez pas encore vos disponibilités.

### **Que faire si je dois annuler une sortie déjà déclarée sur le site ?**

Vous prévenez l'administration par mail que vous n'avez pas pu sortir et pourquoi, de façon à ce que votre déclaration soit supprimée dans la base de données.

## **Autorisation d'accès au terrain**

### **Dois-je systématiquement demander l'autorisation au propriétaire ou à l'exploitant d'un terrain pour pouvoir accéder à son terrain et y pratiquer une activité de détectorisme ?**

Afin d'éviter tout éventuel problème, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du propriétaire du terrain ou de la personne qui en a la maîtrise (ex. exploitant, fermier, etc...) pour pouvoir y réaliser une activité de détectorisme.

Concernant diverses interdictions et obligations légales, il est important de souligner que :

- l'article 89, alinéa 1er, du Code rural prévoit que le fait de fouiller le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant constitue une infraction ;
- l'article 20 du Code forestier prévoit que l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires ;
- les articles 3.58 et 3.59 prévoient, **sauf convention contraire avec le propriétaire**, une série de règles à appliquer au cas où une personne trouve un bien mobilier (un objet donc) sur la propriété d'autrui. Ces règles sont complexes et ne sont pas détaillées ici, mais elles sont particulièrement inadaptées aux objets archéologiques et aux découvertes qui pourraient être faites par un détectoriste. Nous vous encourageons donc vivement à passer un accord avec le propriétaire pour ce qui concerne

la dévolution des biens que vous pourriez découvrir sur son terrain. Pour le détail des dispositions légales, voir ici : [https://www.ejustice.just.fgov.be/img\\_l/pdf/2020/02/04/2020020347\\_F.pdf](https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2020/02/04/2020020347_F.pdf)

**Un modèle de convention entre le détectoriste et le propriétaire/l'exploitant est annexé au guide de bonnes pratiques. Cette autorisation doit-elle être écrite ?**

Non une autorisation orale suffit. Néanmoins, pour des questions de preuve, il est conseillé de disposer d'une autorisation écrite.

**Que faire si le terrain est public ?**

Comme pour les terrains privés, il faut l'accord du propriétaire de terrains publics, soit la commune, la province, la Région wallonne, etc.

**Pourquoi ne puis-je pas prospecter sur les terrains repris à la carte archéologique ?**

Les sites repris à la carte archéologique font l'objet de prescriptions dans le cadre de travaux d'aménagements. Une grande partie de ces sites n'ont jamais été fouillés, ou pas complètement, et doivent être protégés. Ceux-ci ne représentent toutefois que 8% de la surface du territoire wallon.

**Beaucoup d'exploitants craignent que l'on découvre un site archéologique sur leur propriété. Ont-ils raison d'être inquiets ?**

Non. L'administration wallonne n'ira fouiller dans un champ cultivé que s'il est destiné à être construit et que des vestiges sont menacés. Si aucun aménagement important n'est prévu sur un terrain, son propriétaire et son exploitant n'ont aucune raison de s'inquiéter.

## **Sur le terrain**

**Que dois-je emporter lors d'une prospection ?**

En cas de contrôle, vous ne devez avoir sur vous que votre carte d'habilitation ou votre attestation de délivrance au cas où votre carte ne vous serait pas encore parvenue. Bien entendu, les outils et objets suivants seront utiles, sinon indispensables, à votre activité : un smartphone ou un appareil photo pour photographier et localiser les objets découverts, des outils (petite pelle/truelle/outils plus fins pour les objets fragiles), des sachets pour isoler chaque découverte et les numéroter individuellement, un marqueur indélébile et un carnet pour consigner vos observations.

**Pourquoi est-il interdit de prospecter avant le lever du soleil ou après son coucher ?**

Pour deux raisons : d'une part parce qu'il est plus difficile de chercher un objet et de voir un changement de couche dans le sol dans la pénombre ou à la lumière artificielle ; d'autre part pour une question de facilité de contrôle. Beaucoup de pilleurs agissent la nuit.

**Qui est habilité à me contrôler sur terrain ?**

Les agents de police, les agents des eaux et forêts, des agents de l'administration du Patrimoine, des gardes privés assermentés (sur les domaines dont ils ont la charge). Vous pouvez bien sûr demander la preuve de cette habilitation à vous contrôler.

Vous devez présenter votre carte d'habilitation ou, si vous ne l'avez pas encore reçue, l'attestation provisoire reçue à l'acceptation de votre demande.

## **Que faire en cas de découverte de vestiges archéologiques, de plusieurs objets associés ou d'un trésor, de restes humains, de munitions de guerre, de restes d'épaves (avions ou autres) ?**

Ces situations sont détaillées dans le guide des bonnes pratiques. Pour les vestiges liés aux deux derniers conflits mondiaux, les obligations varient en fonction du pays d'origine des restes découverts, mais la première instance à prévenir est la police, ensuite l'AWaP et la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire (<https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/departement-des-politiques-publiques-locales/cellule-de-gestion-du-patrimoine-funeraire>).

## **Comment localiser précisément et facilement un objet ?**

Les smartphones et certains appareils photos ont un GPS intégré. Pour les smartphones, des applis comme Alpinequest ou Viewranger disposent de cartes précises gratuites et indiquent les coordonnées en direct (GPS ou Lambert). Google Maps également permet de localiser les objets découverts. Le guide de bonnes pratiques demande de donner des coordonnées GPS WGS84 en degrés décimaux lors de la déclaration de découverte (ne pas utiliser les coordonnées en degrés, minutes, secondes).

## **Faut-il localiser précisément chaque découverte ?**

Oui. Il est important de localiser chaque objet pour l'interprétation d'un site. La répartition de balles de mousquet dans un champ, par exemple, peut apporter des informations utiles sur le déroulement d'une bataille. Toutefois, si pour diverses raisons vous n'avez pas pu situer précisément un objet, une localisation imprécise est préférable à aucune localisation.

## **Déclaration de découvertes**

### **Quels objets dois-je déclarer ? À partir de quand un objet est-il « archéologique » ?**

Par définition, les biens archéologiques sont des éléments matériels qui témoignent d'une occupation humaine passée, que ce soient des objets fabriqués par l'homme (artefacts) ou des restes anthropologiques (os humains), paléontologiques (os animaux) et paléo-environnementaux (graines, pollens, charbons, etc.).

Le code du patrimoine wallon ne donne pas de limite dans le temps. Toutefois, les commentaires des articles du code précisent que les biens archéologiques comprennent *des artefacts produits depuis la préhistoire jusque et y compris les témoins matériels de la Seconde guerre mondiale, par exemple*. Nous conseillons donc de déclarer tout objet qui paraît antérieur à 1945.

A priori, les débris ferreux, les clous et les objets non identifiables ne doivent pas être déclarés. Attention toutefois que la rouille peut empêcher l'identification d'un objet bien préservé sous sa couche de corrosion. En cas de doute sur l'intérêt archéologique d'un objet, nous vous demandons de le déclarer.

### **Puis-je déclarer des objets découverts avant la mise en œuvre de la présente législation ?**

Oui, et ce même si son emplacement n'est pas connu précisément ou s'il se trouvait dans un terrain aujourd'hui sur la carte archéologique.

### **Dois-je déclarer des objets dont le contexte est incertain (terres déplacées, etc.) ?**

Ces objets doivent être déclarés, mais n'hésitez pas à signaler vos doutes et vos observations lors de la déclaration de découverte.

### **Dois-je déclarer les objets découverts sur chantier archéologique en collaboration avec l'archéologue responsable ?**

Non, car vous agissez sous la responsabilité de l'archéologue qui dirige le chantier. Les objets seront enregistrés par l'archéologue. Mais il est utile de signaler cette activité dans votre rapport annuel.

### **Les zones de la carte archéologique interdites aux détectoristes ne risquent-elles pas de s'étendre indéfiniment au fur et à mesure des découvertes ?**

Non. La carte archéologique a des implications aussi dans le cadre de l'aménagement du territoire et ne peut s'accroître à l'infini. Pour qu'un terrain soit intégré à cette carte, il faudra plus que quelques objets isolés retrouvés dans le labour. Bien sûr, la découverte de nombreux objets sur un terrain en cours d'érosion, qui témoignent de l'existence d'un site important, pourra entraîner sa protection en intégrant ce site à la carte archéologiques. Mais cela ne concerne qu'une petite minorité des terrains que vous prospectez.

## **Propriété des objets**

### **Qui est le propriétaire des objets que je découvre ?**

- les articles 3.58 et 3.59 prévoient, sauf convention contraire avec le propriétaire, une série de règles à appliquer au cas une personnes trouve un bien mobilier (un objet donc) sur la propriété d'autrui. Ces règles sont complexes et ne sont pas détaillées ici, mais elles sont particulièrement inadaptées aux objets archéologiques et aux découvertes qui pourraient être faites par un détectoriste. Nous vous encourageons donc vivement à passer un accord avec le propriétaire pour ce qui concerne la dévolution des biens que vous pourriez découvrir sur son terrain. Pour le détail des dispositions légales, voir ici : [https://www.ejustice.just.fgov.be/img\\_l/pdf/2020/02/04/2020020347\\_F.pdf](https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2020/02/04/2020020347_F.pdf)

### **Puis-je donner des objets que j'ai découverts et qui sont ma propriété ?**

Oui. Nous vous demandons seulement de prévenir l'AWaP afin que le changement de propriétaire soit enregistré et que les objets puissent être retrouvés s'ils n'ont pas encore été déposés dans un musée ou un dépôt agréé.

### **L'administration peut-elle confisquer un objet ?**

Non. Si l'administration du patrimoine ou un chercheur sollicite l'accès à un objet pour l'étudier, un accord sera conclu entre vous et lui afin de fixer la durée et les conditions de l'emprunt.

## **Dépôt des objets dans un musée ou un dépôt agréé**

### **Si je suis propriétaire des objets, pourquoi dois-je les déposer dans un musée ou un dépôt archéologique ?**

Vous n'êtes pas obligé de la faire, mais si vous gardez les objets chez vous, vous devez veiller à ce qu'ils ne se dégradent pas et vous devez en laisser l'accès à l'AWaP pour étude et publication. Cependant, nous vous recommandons de les confier, à termes, à un dépôt agréé dans un but

scientifique et conservatoire, les objets archéologiques étant souvent fragiles, et plus susceptibles de parvenir aux générations futures s'ils sont conservés par des professionnels dans des locaux adaptés. Nous voulons aussi éviter que vos collections disparaissent ou soient jetées, par exemple lors d'un déménagement ou, à plus long terme, après votre mort.

### **Quand dois-je déposer les objets dans un musée ou un dépôt archéologique ?**

La législation ne précise pas ce point. L'idéal est que le dépôt ait lieu avant l'échéance de votre autorisation annuelle.

### **Faut-il déposer tous les objets, ou seulement ceux qui ont un intérêt archéologique ?**

Tous les objets découverts et déclarés peuvent être déposés. La sélection des artefacts qui ont un intérêt archéologique doit se faire au moment de la déclaration de découverte.

### **Quels sont les dépôts agréés ?**

Leur liste se trouve sur le site internet de l'AWaP. Attention qu'un dépôt est agréé pour un type de matériau (métal ; matières organiques ; enduits peints, objets en pierre, en terre cuite polychromes et en terre crue ; autres).

### **Les musées sont-ils obligés de recueillir nos objets ? Que faire en cas de refus ?**

Tous les musées n'accepteront probablement pas vos objets. Ils n'en ont pas l'obligation. En cas de refus il est toujours possible de les déposer au dépôt central de l'AWaP, à Namur. Le mieux est de contacter l'administration pour trouver la meilleure solution.

## **Divers**

### **Je n'arrive pas à me connecter sur internet pour remplir mes déclarations d'intention de prospecter ou de découvertes, ou pour demander mon renouvellement d'autorisation. Que dois-je faire ?**

Tout d'abord, attendre et réessayer. Il se peut que le site soit momentanément hors service. Si le problème persiste, contactez l'helpdesk renseigné sur la page web.

### **Je souhaite offrir mon aide à un chantier de fouilles. Comment faire ?**

Vous devez obtenir l'accord de l'Inspecteur général du Patrimoine ou de son délégué. En pratique, prenez contact avec le service local de l'AWaP dans la province qui vous intéresse : Liège - Direction opérationnelle de la zone est ; Brabant wallon, Luxembourg et Namur - Direction opérationnelle de la zone centre ; Hainaut - Direction opérationnelle de la zone ouest (<https://agencewallonnedupatrimoine.be/>). Attention que certains chantiers ne sont pas ouverts aux bénévoles pour des raisons de sécurité.

### **À quoi vont servir mes découvertes ?**

Le patrimoine archéologique est, par définition, un patrimoine commun à tous. Par la procédure mise en place, vous faites rentrer dans la légalité des biens archéologiques, ce qui permettra de les étudier et, éventuellement, de les valoriser. Sauf exception, ce ne sont pas les archéologues de l'administration seuls qui vont étudier votre matériel. Par contre, des étudiants, des chercheurs, des numismates pourront le faire.

**Sortir des objets de Wallonie est interdit : que faire si je vis dans un pays ou une région limitrophe ?**

La législation est stricte à ce sujet. À vous de prendre vos dispositions pour la respecter, même si, très exceptionnellement, une dérogation peut être obtenue.

---